

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-ALBAN**

-----  
**PROCES-VERBAL**

Séance du 17 octobre 2022

-----

L'an deux mil vingt et un, le lundi 17 octobre 2022, à 19 heures, les membres du Conseil

Présents : Nathalie BEAUVY, Magalie HOUZE, Loïc DAVID, Monique HOURDIN, Yvonnick PÉCHEU, Yolande RODRIGUES, Gérard MEUNIER, Clarisse MILLEVILLE, Chantal ROUXEL, Isabelle LARMET, Alan BLOUIN, Patrick GALLERY DES GRANGES, Denis BERTRAND, Cindy GUICHARD

Absents avec pouvoir : Mme Claude GROGNEUF donne pouvoir à Mme Chantal ROUXEL, M. Patrick GALLERY DES GRANGES donne pouvoir à M. Loïc DAVID (jusqu'à 20h05), M. Mathieu LANGLAIS donne pouvoir à Mme Magalie HOUZE, M. Nicolas PERSON donne pouvoir à M. Denis BERTRAND.

Absente : Séverine BOCHER

Secrétaire de séance : le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Mme Clarisse MILLEVILLE.

ORDRE DU JOUR

1. Présentation de la SPL Baie d'Armor Aménagement par M. BATARD, directeur général et projet de prise de participation
2. Présentation des travaux de restauration de la continuité écologique de la Flora par M. ROUXEL, chargé de projets « grands ouvrages » - Lamballe Terre et Mer
3. Personnel : protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de gestion des Côtes d'Armor
4. Personnel : actualisation du Rifseep (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)
5. Personnel : mise à jour du Compte-Epargne Temps
6. Urbanisme : acquisition de la parcelle de Mme Danielle RABEAU, 2bis rue des Jonquilles
7. Urbanisme : acquisition de la parcelle de Mme DENOUAL-SAINT-SAENS, 14 rue de la Gare
8. Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours
9. Compte-rendu des délégations au maire

Questions diverses

**1 – Prise de participation à la société SPL « Baie d'Armor Aménagement »**

Monsieur Guillaume BATARD, directeur adjoint de la Société Publique Locale Baie d'Armor Aménagement présente les missions exercées.

En juillet 2006, la loi « engagement national pour le logement » a donné naissance aux sociétés Publiques Locales dans le secteur de l'aménagement, les SPL. Ces sociétés anonymes sont entièrement détenues par au moins deux collectivités locales (ou leur groupements). Elles ne peuvent intervenir qu'au bénéfice de leurs actionnaires publics et sur leurs seuls territoires. Considérées comme le prolongement naturel de leur collectivité locale actionnaire, les SPL se voient directement confier des missions par ces dernières, sans mise en concurrence. C'est un nouveau statut qui intéresse les collectivités locales désireuses de pleinement maîtriser leur développement urbain et de s'appuyer sur un opérateur unique qu'elles contrôlent totalement. De nombreuses opérations d'aménagement locales sont ainsi envisageables, qu'elles soient de type urbain ou de type économique. C'est pourquoi, Saint-Brieuc Agglomération et les 14 communes qui la composaient ont créé, le 8 juin 2012, la société Publique Locale « Baie d'Armor Aménagement » et engagé un certain nombre d'opérations via cet outil.

Les prestations de cette société vont des études pré-opérationnelles, à l'aménagement et/ou l'exploitation des ouvrages ou équipements commandés. Chaque mission commandée (AMO, Mandat, concession) est contractualisée avec la société et soumis au versement d'une prestation.

L'intérêt pour les actionnaires d'intégrer cette SPL B2A, est de répondre plus facilement à des projets d'aménagements urbains ou économiques. La prise de participation est au minimum d'une action, soit 1 330 euros à quoi il faut ajouter la prime d'émission à hauteur de 415 euros par action.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- AUTORISE la souscription de la commune de SAINT-ALBAN à la SPL « Baie d'Armor Aménagement », sous la forme de prise de participation au capital de 2 660 euros, soit deux actions de 1 330 euros et 415 euros par action de prime d'émission.
- DESIGNER Madame Magalie HOUZE en qualité de représentant de la commune de SAINT-ALBAN au sein de l'Assemblée Générale de la SPL « Baie d'Armor Aménagement ».
- AUTORISE Madame Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Adopté à l'unanimité.

## **2 – Présentation des travaux de restauration de la continuité écologique de la Flora**

Un comité de pilotage restreint s'est réuni à Lamballe-Armor le 13 septembre 2022 afin de présenter les perspectives d'aménagements et la démarche à adopter afin de restaurer la continuité écologique de la Flora.

Monsieur Jérôme ROUXEL, chargé de projets « grands ouvrages » à la Communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer présente le cadre réglementaire, les ouvrages constituant un obstacle, les aménagements envisagés, la gouvernance ainsi que le planning prévisionnel des travaux.

Il précise que les travaux d'effacement ou de contournement seront pris en charge par Lamballe Terre et Mer. S'agissant des travaux d'aménagement à effectuer, ils resteront à la charge des propriétaires des parcelles.

Madame le Maire indique qu'un groupe de travail sera mis en place afin de coordonner les actions avec la commune de Pléneuf-Val-André, propriétaire d'une partie des parcelles du barrage de la vallée.

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

## **3- Personnel : Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de gestion des Côtes d'Armor**

Madame le Maire expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure, le CDG 22 a souscrit le 1<sup>er</sup> juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG 22.

Madame le Maire expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant ;

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Adopté par 15 voix pour ; abstention de M. LANGLAIS ; Mme le Maire ne prend pas part au vote.

#### **4 – Personnel - Actualisation du Rifseep**

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Rifseep) a été instauré dans la commune de SAINT-ALBAN par délibération du 31 juillet 2018.

Ce régime indemnitaire est composé de deux primes :

- D'une part obligatoire, l'IFSE : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle.
- D'une part facultative, le CIA : le Complément Indemnitare Annuel lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de l'agent.

L'ancien régime indemnitaire avait été transposé de la façon suivante : 90% IFSE et 10% CIA.

La prime annuelle avait été maintenue dans le cadre des droits acquis. Or, son versement a été remis en cause l'an dernier par la Trésorerie et la Préfecture, faute d'avoir pris une délibération avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984.

**Considérant** qu'il convient d'actualiser le Rifseep sur les points suivants :

- Prime annuelle : transposition du montant actuellement versé (700 € TC / 528 € TNC) de la manière suivante : 500 € au titre de l'IFSE et 200 € au titre du CIA pour un agent à temps complet.
- Modalités de versement de IFSE : mensuellement et la part de prime annuelle viendra s'ajouter au montant actuellement perçu.
- Modalités de versement du CIA : annuellement, à l'issue des entretiens d'évaluation, selon des critères déterminés. La part actuellement versée chaque mois sera supprimée.
- Critères d'évaluation de l'IFSE et du CIA : ils sont précisés pour mieux tenir compte des fonctions exercées et de l'engagement professionnel.

**Les conditions de versement ont été précisées comme suit :**

#### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE, DE LA TECHNICITE ET DE L'EXPERTISE, DES SUJETIONS PARTICULIERES**

**L'expérience professionnelle** des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Temps passé sur le poste
- Elargissement des compétences
- Consolidation des connaissances

**L'expertise** sera appréciée au regard des critères suivants :

- Connaissances
- Diversité des tâches
- Maîtrise de logiciels
- Habilitations
- Initiative

**Les sujétions prises en comptes** sont les suivantes :

- Confidentialité
- Effort physique

#### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Fiabilité et qualité du travail
- Disponibilité
- Organisation
- Application des directives donnée
- Capacité à rendre compte

- Discrétion
- Capacité à travailler en équipe
- Sens de l'action collective et du service public
- Pour les postes d'encadrement : capacité d'organisation du travail, capacité à déléguer, capacité à communiquer

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année.

### **MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES**

Il convient de délibérer sur les modalités de versement du CIA :

- En cas d'absence supérieure à six mois : versement de 50% du CIA
- En cas d'absence supérieure à un an : absence de versement du CIA

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'intégrer la prime annuelle dans le Rifseep selon la répartition suivante : 500 € au titre de l'IFSE et 200 € au titre du CIA pour les agents exerçant leurs fonctions à temps complet et au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Adopté à l'unanimité.

### **5 – Personnel – Mise à jour du compte épargne-temps**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que les modalités de mise en oeuvre du compte épargne-temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Afin de préciser la délibération du 20 décembre 2004 instituant le compte épargne-temps et d'intégrer les évolutions plus récentes, Madame le Maire propose au Conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité.

#### **Les bénéficiaires :**

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

#### **Les agents exclus :**

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents contractuels conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les fonctionnaires ou contractuels relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique,
- Les contractuels de droit privé.

#### **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par un report :

- Des congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20,
- Des jours de récupération au titre de l'ARTT,
- D'une partie des repos compensateurs, dans la limite de 15 jours par an.

La demande d'alimentation doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 15 janvier de l'année n+1.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte

#### **Nombre maximal de jours pouvant être épargnés :**

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

#### **Utilisation du CET :**

Chaque année, le service gestionnaire informera annuellement l'agent des droits épargnés et consommés au plus tard le 30 janvier de l'année n+1.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels.

#### **Conservation des droits à congés :**

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation, intégration directe
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Disponibilité
- Congé parental
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

#### **Clôture du CET:**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

#### **Décès de l'agent :**

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,...) seront élaborés.

Adopté à l'unanimité.

### **6 – Urbanisme - Acquisition de la parcelle de Mme Danielle RABEAU, 2 bis rue des Jonquilles**

Vu le courrier en date du 20 septembre 2022 de Madame Danielle RABEAU proposant à la commune d'acquérir la parcelle dont elle est propriétaire à SAINT-ALBAN, 2 bis rue des Jonquilles,

Vu le courrier du 5 octobre 2022 de Madame Danielle RABEAU acceptant la proposition d'acquisition pour un montant de 17 500 €,

Considérant le prix de vente au mètre carré des parcelles constructibles dans la commune,

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 180 000 € et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,

Afin de créer un espace supplémentaire autour de la salle des fêtes, Madame le maire propose de se porter acquéreur de la parcelle sise 2 bis rue des Jonquilles et mise en vente par Madame Danielle RABEAU.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise l'acquisition de la parcelle cadastrée AB n° 0139 d'une contenance de 157 m<sup>2</sup>,
- Fixe le prix d'achat de la parcelle à 17 500 €,
- Dit que les frais de notaire seront à la charge de la Commune,
- Approuve le classement de la parcelle dans le domaine public communal,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Adopté par 15 voix pour ; 2 absentions (M. Denis BERTRAND, M. Nicolas PERSON).

## 7 - Urbanisme – Acquisition de la parcelle de Mme Yolande DENOUAL-SAÏNS, 14 rue de la Gare

Vu le courrier en date du 10 octobre 2022 de Madame Yolande DENOUAL-SAÏNS proposant à la commune d'acquiescer la parcelle dont elle est propriétaire à SAINT-ALBAN, 14 rue de la Gare,  
Considérant que la valeur du bien est inférieure à 180 000 € et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,

Pour faire suite à la proposition de Madame DENOUAL-SAÏNS, Madame le Maire considère comme opportun de procéder à cette acquisition afin de faciliter la circulation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise l'acquisition de la parcelle cadastrée E n° 1036 d'une contenance de 97 m<sup>2</sup>,
- Fixe le prix d'achat à 0.60 € le m<sup>2</sup>, soit 58.20 €,
- Dit que les frais de notaire seront à la charge de la Commune,
- Approuve le classement de la parcelle dans le domaine public communal,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

## 8- Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours

Les modalités liées à l'obligation de création et à l'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours, institués par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, viennent d'être précisées dans le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022.

Selon la loi, « dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours. »

Le correspondant incendie et secours est défini comme : « l'interlocuteur privilégié » du Service Départemental ou territorial d'Incendie et de Secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Sous l'autorité du maire, ce correspondant peut :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal désigne M. Gérard MEUNIER correspondant incendie et secours  
Adopté à l'unanimité.

## 9 - Compte-rendu des délégations au maire

Vu la délibération du 22 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire.

Pour information, le Conseil prend acte de la signature par le maire de :

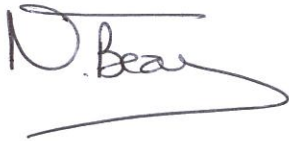
Date	Objet	Société	Montant TTC
14/09	Nettoyage restaurant scolaire après travaux	Net Clean industrie	1 620 €
14/09	Curage fossés	Sarl Perron	8 532 €
14/09	Restaurant scolaire	Sarl FMO	6 357.20 €
14/09	Souffleur à main	SAS Bernard	264 €
14/09	Signalisation verticale panneaux 30	Sarl Signaux Girod	422.18 €
14/09	Banderoles + panneaux marché nocturne	Sarl Armor Design	838.80 €
28/09	Maitrise œuvre voirie du Bois de Coron	Sarl PLCE	7 230 €
28/09	Restaurant scolaire	Sarl SCD Bretagne	3 818 €
28/09	Restaurant scolaire	Sarl Villesalmon	880.02 €
28/09	Restaurant scolaire	Sarl Villesalmon	3 595.01 €
28/09	Restaurant scolaire	SEVER Françoise	300 €
28/09	Regarnissage terrain de foot	TRANCHEVENT Michel	1 146 €

12/10	Radiateurs logement Frost	SAS Sider	552.18 €
12/10	Matériel salle des fêtes	Sarl Tec Hotel	4 416 €
12/10	Remboursement Chemin Romain	Lamballe Terre et Mer	80 385 €
12/10	Débroussaillage routes communales	Sarl ETA Folliard	8 915.71 €
12/10	Curage fossés	Sarl Perron	9 720 €

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

### Questions diverses

Madame le Maire  
Nathalie BEAUVY



Le Secrétaire de séance  
Clarisse MILLEVILE

